

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
Souveraineté alimentaire

Ministère de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

Arrêté du []

**relatif à l'interdiction de production, de stockage et de circulation des produits
phytopharmaceutiques contenant des substances actives n'ayant pas fait l'objet d'une
décision de non approbation ou de non renouvellement au titre du règlement (CE) n°
1107/2009, abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil**

NOR : [...]

**Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition
écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment le paragraphe 7 de son article 4, et son article 24, ;

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

Vu le règlement (CE) n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le IV de l'article L. 253-8 et l'article D. 253-46-1-6 et l'évaluation d'impact réalisée conformément à cet article ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX octobre 2023 au WW novembre 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Conformément au II de l'article D. 253-46-1-6 du code rural et de la pêche maritime, sont interdits la production, le stockage et la mise en circulation en vue de l'exportation des produits

phytopharmaceutiques contenant l'une des substances mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

A titre transitoire, les produits phytopharmaceutiques contenant l'une des substances mentionnées dans le tableau annexé, destinés exclusivement au traitement des semences peuvent être produits, stockés et mis en circulation pour être utilisés pour le traitement de semences destinées à être exportées, jusqu'au 30 juin 2024. Les semences traitées, sur le territoire national, avec ces produits peuvent être stockées et mises en circulation en vue de leur exportation pendant dix-huit mois suivant cette échéance.

Article 3

La directrice générale de l'alimentation et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Pour le ministre et par délégation,

La Directrice générale de l'alimentation,

Maud FAIPOUX

Le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général de la prévention des risques,

Cédric BOURILLET

Annexe I : Liste des substances dont l'approbation délivrée au titre du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 est arrivée à échéance et pour lesquelles la mesure d'interdiction pour les produits phytopharmaceutiques qui en contiennent et prévue au IV de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est applicable

Nom de la substance	Numéro CAS	Numéro CE
Imidaclopride	138261-41-3	428-040-8
Fipronil	120068-37-3	424-610-5
Thiaméthoxame	153719-23-4	428-650-4
Clothianidine	210880-92-5	433-460-1
Méthomyl	16752-77-5	240-815-0
Carbendazime	10605-21-7	234-232-0
Triflumuron	64628-44-0	264-980-3
Cyfluthrine	68359-37-5	269-855-7
Bifenthrine	82657-04-3	617-373-6
Oxadiazyl	39807-15-3	254-637-6
Procymidone	32809-16-8	251-233-1
Époxiconazole	135319-73-2	406-850-2
Éthoxysulfuron	126801-58-9	603-166-8
Fénarimol	60168-88-9	262-095-7
Glufosinate, y compris le glufosinate-ammonium	51276-47-2	257-102-5
	77182-82-2	278-636-5
Manèbe	12427-38-2	235-654-8
Mécoprop	7085-19-0	230-386-8
	93-65-2	202-264-4
Paraquat	4685-14-7	225-141-7
	1910-42-5	217-615-7
	2074-50-2	218-196-3
Tépraloxydim	149979-41-9	604-715-4
Warfarine	81-81-2	201-377-6
Méthamidophos	10265-92-6	233-606-0